

Recours introduit le 10 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-308/08)

(2008/C 223/59)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- constater que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle qu'interprétée par les arrêts de la Cour de justice du 13 janvier 2005 dans l'affaire C-117/03 et du 14 septembre 2006 dans l'affaire C-244/05, ainsi qu'aux obligations découlant de l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive, en rapport avec le projet d'aménagement du chemin rural reliant Villamanrique de la Condesa (province de Séville) à El Rocío (province de Huelva);
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime qu'en réalisant le projet d'aménagement du chemin rural reliant Villamanrique de la Condesa (province de Séville) à El Rocío (province de Huelva) sans mettre en œuvre corrélativement des mesures de protection adéquates, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/43/CEE, telle qu'interprétée par les arrêts de la Cour de justice du 13 janvier 2005 dans l'affaire C-117/03 et du 14 septembre 2006 dans l'affaire C-244/05, ainsi qu'aux obligations découlant de l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 206, p. 7.

Recours introduit le 14 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-312/08)

(2008/C 223/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: H. Støvlbæk, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

- constater que, faute d'avoir adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, faute d'avoir notifié ces dispositions à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2007.

⁽¹⁾ JO L 363, p. 141.

Recours introduit le 14 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-313/08)

(2008/C 223/61)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Vesco et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, points 4, 5 et 6, de la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003, modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 décembre 2006.

⁽¹⁾ JO L 221, p. 13.

Recours introduit le 15 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Le Royaume d'Espagne

(Affaire C-321/08)

(2008/C 223/62)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W.Wils et E. Adsera Ribera, agents)

Partie défenderesse: le Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/29/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2005/29/CE a expiré le 12 juin 2007.

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.

Recours introduit le 15 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède

(Affaire C-322/08)

(2008/C 223/63)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): MM. M. Condou-Durande et J. Enegren, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

— constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 ⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne lui ayant pas communiqué ces dispositions, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

— condamner Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition la directive expirait le 10 octobre 2006.

⁽¹⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

Recours introduit le 16 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-326/08)

(2008/C 223/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): W. Wils et B. Kotschy, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne